



CONSEIL DE L'EGALITÉ DES CHANCES ENTRE HOMMES ET FEMMES
 RAAD VAN DE GELIJKE KANSEN VOOR MANNEN EN VROUWEN
 RAT FÜR CHANCENGLEICHHEIT ZWISCHEN MÄNNER UND FRAUEN

MEMORANDUM AU FORMATEUR DU GOUVERNEMENT ISSU DES ELECTIONS DU 21 MAI 1995.

Le Conseil de l'Égalité des Chances est un organe consultatif créé au niveau fédéral compétent pour rendre des avis sur les différentes facettes de la problématique de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes au sein de la société belge.

Le Conseil, issu à la fois de la Commission du Travail des Femmes et du Conseil de l'Émancipation, est constitué de représentants des partenaires sociaux, du monde associatif, des partis politiques démocratiques et de certains Ministres fédéraux ainsi que d'expert(e)s.

A la veille de la constitution d'un gouvernement, le Conseil estime devoir faire part, par la présente, des priorités qu'il souhaite voir adoptées pour la prochaine législature, ceci pour les domaines qui ont un impact sur l'égalité des chances entre hommes et femmes. Une synthèse de ces dernières vous a été transmise le 9 juin dernier par lettre.

I. UNE APPROCHE SYSTEMIQUE (Mainstreaming)

Une telle approche implique que, pour toute politique mise en oeuvre, on envisage, dès l'abord, et tout au long du processus, son impact direct et indirect particulier sur les femmes sous l'aspect de l'égalité de traitement entre hommes et femmes.

Le Conseil affirme que seul un engagement ferme pour l'option d'une approche systémique (mainstreaming) permettra à la fois de réduire les inégalités subsistantes et d'éviter que les politiques mises en oeuvre n'en induisent de nouvelles.

Pour mettre en place une telle approche de manière efficace il lui paraît indispensable de procéder par phases et d'y impliquer les différents niveaux décisionnels et administratifs.

L'inscription, dans la déclaration gouvernementale, du principe même de la mise en place d'une telle approche doit être formalisée et couvrir l'ensemble des décisions du monde politique de manière à pouvoir être poursuivie à long terme.

S'agissant d'une option fondamentale en faveur de l'égalité entre hommes et femmes, laquelle est par ailleurs inscrite dans différents textes légaux nationaux et internationaux, ceci ne devrait pas soulever des difficultés dans la mesure où une volonté de parvenir à une réelle égalité existe.

Une fois le principe de l'approche systémique établi, une formation et une sensibilisation systématique de l'administration, et plus particulièrement de la haute administration aux différentes notions de discrimination (directe, indirecte mais surtout systémique) et aux principes de l'égalité de traitement entre hommes et femmes est un préalable obligé à la mise en place de mécanisme permettant l'examen de l'impact particulier sur les femmes vu sous l'angle de l'égalité de toute politique dont la mise en oeuvre et est envisagée.

La mise en place de mécanismes dans le cadre de l'élaboration des politiques peut se faire au moyen des instruments suivants :

- *Une étude de l'impact spécifique sur les femmes de chaque nouvelle mesure envisagée; à réaliser par l'administration chargée d'instruire le dossier (éventuellement avec l'aide des services spécialisés dans la problématique de l'égalité des chances).*
- *Une publication annuelle de l'analyse, département par département, et au sein de chacun d'entre eux, programme par programme de leur impact particulier sur les femmes..*

Ainsi, ayant à sa disposition deux instruments d'analyse, le pouvoir politique pourra déterminer plus sûrement comment atteindre le but qu'il s'est fixé, dans le cadre d'une politique précise mais en évitant d'induire un impact négatif particulier sur les femmes. Un tel système permettra également au monde politique de mieux contrôler l'impact réel des politiques sur la problématique de l'égalité.

Le Conseil demande :

1. *L'inscription du principe de la mise en oeuvre d'une approche systémique de la problématique de l'égalité des chances dans la déclaration gouvernementale.*

Ceci pourrait se faire dans les termes suivants :

"Conscient du caractère vital, pour la sauvegarde de la démocratie de l'accélération de la mise en oeuvre d'une réelle égalité des chances entre les hommes et les femmes dans la société belge et de leur participation équilibrée à son organisation et à son fonctionnement, le gouvernement s'engage à mettre en oeuvre une approche systémique de l'égalité des chances.

Pour toute politique envisagée, l'administration chargée de l'étude et/ou de la mise en oeuvre, aidée à sa demande par le service fédéral de l'égalité des chances, devra en analyser régulièrement l'impact direct et indirect sur l'égalité des chances entre hommes et femmes.

Les conclusions de ces analyses seront prises en considération tant pour l'adoption de ladite politique que pour ses adaptations ultérieures."

2. L'engagement, de la part du gouvernement, de mettre en oeuvre un programme intégré d'actions répondant aux stratégies et objectifs définis lors de la IVème conférence mondiale de Pékin pour les femmes.
3. L'inscription, dans la déclaration gouvernementale, de la mise en oeuvre d'un programme de sensibilisation de l'administration en commençant par les fonctionnaires généraux, à la mise en oeuvre de cette approche systémique.

Pour le niveau fédéral, ceci pourrait se faire dans les termes suivants :

"Le département de la Fonction Publique est chargé de mettre sur pied, en collaboration avec le service fédéral de l'égalité des chances, pour la période 1996-1998, un programme de sensibilisation de l'administration, en commençant par les fonctionnaires généraux, à l'égalité des chances et à la mise en oeuvre d'une approche systémique de l'égalité des chances."

4. La responsabilisation de chaque Ministre pour la mise en oeuvre effective de cette politique dans son département.

Ceci pourrait être formulé comme suit dans la déclaration gouvernementale :

"Chaque Ministre veillera à ce que son administration mette en oeuvre une analyse de l'impact prévisible sur l'égalité des chances de chaque politique mise en oeuvre, de chaque mesure légale ou réglementaire préparée."

En particulier, il veillera à ne présenter à la discussion en Conseil des Ministres que des dossiers qui comprennent les résultats d'une telle analyse."

II. L'ÉGALITÉ DANS LA PRISE DE DÉCISION.

Le Conseil constate:

- *Une trop faible participation des femmes à la prise de décision à tous les niveaux en dépit de l'existence de mesures visant à tendre vers une démocratie paritaire; à savoir:*
 - * *La loi du 20 juillet 1990 visant à promouvoir la présence équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes possédant une compétence d'avis,*
 - * *L'accord du Gouvernement du 9 mars 1992 qui prévoyait de « promouvoir résolument une présence et une répartition équilibrées des tâches entre hommes et femmes dans les divers domaines de la vie sociale, économique et politique »,*
 - * *La loi du 24 mai 1994 visant à promouvoir une répartition équilibrée des hommes et des femmes sur les listes de candidatures aux élections,*
 - * *La résolution du Conseil de l'Union européenne du 27 mars 1995 concernant la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision,*

Le Conseil invite le futur Gouvernement à poursuivre ses efforts et lui demande de:

- Réinscrire la participation équilibrée des hommes et des femmes à tous les niveaux de pouvoir dans son prochain programme gouvernemental,
- S'engager dans la déclaration gouvernementale à introduire un projet de modification de la loi du 24 mai 1994 visant à promouvoir une répartition équilibrée des hommes et des femmes sur les listes de candidatures aux élections en ajoutant un article qui prévoirait également des quotas dans les places utiles, et des sanctions en cas de non respect de cette loi.
- Présenter au Parlement un projet de loi visant à limiter le cumul des mandats politiques simultanés à tous les niveaux de pouvoir, à limiter le nombre de mandats successifs exercés par une même personne;
- Elaborer des propositions visant l'élargissement du système de quotas à d'autres domaines que le niveau politique de façon à tendre vers la démocratie paritaire,
- Inciter (financièrement) les différentes formations politiques, le monde associatif à mettre sur pied des formations et des campagnes de sensibilisation pour les candidates aux élections.
- Inciter chaque formation politique à soutenir financièrement le mouvement de femmes organisé en son sein.

III. PRIORITES DANS LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE

HARCELEMENT SEXUEL SUR LES LIEUX DE TRAVAIL

La Belgique n'a pas - comme certains autres Etats membres de l'Europe - inscrit le harcèlement sexuel dans la législation en matière d'égalité de traitement entre hommes et femmes mais a essayé de trouver une solution dans la législation du travail.

En première instance, on a promulgué le 18 septembre 1992 l'arrêté royal organisant la protection des travailleurs contre le harcèlement sexuel sur les lieux de travail. Cet arrêté royal s'applique à tous les employeurs du secteur privé et aux organismes publics qui, selon la loi du 8 avril 1965, doivent rédiger un règlement de travail. En deuxième instance est paru l'arrêté royal du 9 mars 1995 organisant la protection des membres du personnel contre le harcèlement sexuel sur les lieux de travail dans les administrations et autres services des ministères fédéraux ainsi que dans certains organismes d'intérêt public.

Le Conseil constate :

- qu'il ressort de l'enquête d'évaluation effectuée par le Service Egalité des Chances du Ministère de l'Emploi et du Travail (1993-1994), de l'enquête du Hoger Instituut voor de Arbeid de la K.U.L. (1994) et de l'enquête du "Groupe de sociologie wallonne" de l'U.C.L. (1994) sur l'exécution pratique de l'arrêté royal organisant la protection des travailleurs contre le harcèlement sexuel sur les lieux de travail, que la mise en oeuvre effective des mesures prévues dans l'arrêté royal du 18 septembre 1992 dans les entreprises laisse parfois à désirer;

- que ces mesures légales offrent une protection insuffisante pour les cas de harcèlement sexuel dans toutes les relations et situations de travail (par exemple, relation client-vendeur, patient-docteur et inversement, les communes, les écoles, etc);
- que le harcèlement sexuel débouche souvent sur la démission ou le licenciement de la victime et que les dédommagements des victimes de harcèlement sexuel sur les lieux de travail sont souvent insuffisants;
- que des études en Europe, aux Etats-Unis et au Japon ont démontré que le harcèlement sexuel sur les lieux de travail entraîne une réduction de la productivité et une politique du personnel plus onéreuse.

Et vu la recommandation de la Commission des Communautés européennes du 27 novembre 1991 sur la protection de la dignité des femmes et des hommes au travail,

Le Conseil demande :

- que dans la Déclaration gouvernementale, il soit confirmé que le harcèlement sexuel est considéré comme intolérable dans tous les secteurs et relations de travail et que le Gouvernement prenne des mesures politiques pour combattre toutes les formes de harcèlement sexuel dans toutes les situations de travail;
- que dans les initiatives politiques de prévention du harcèlement sexuel, on mette également l'accent sur le dommage économique dû au harcèlement sexuel et que l'INRCT (Institut national de recherche sur les conditions de travail) soit chargé d'effectuer une enquête sur une analyse coûts-bénéfices de la mise en oeuvre ou non d'une politique de protection contre le harcèlement sexuel dans une entreprise/institution belge moyenne;
- d'attirer l'attention sur la position sur le marché de l'emploi des victimes licenciées ou des victimes qui ont été obligées de démissionner;
- que l'ensemble de l'appareil judiciaire soit sensibilisé et informé sur la problématique du harcèlement sexuel;

Et plus spécifiquement à l'intention des Communautés :

- par analogie avec les Pays-Bas, la mise en place d'un médecin de confiance pour les écoles.

VIOLENCE

Le Conseil constate :

- que les victimes de violence physique et sexuelle sont encore trop souvent confrontées à une victimisation secondaire due à un manque de coordination entre les instances de première assistance et à un manque de connaissance suffisante de la problématique et des mesures politiques prises en la matière;
- que les PMS, CME et les enseignants pouvant, se rendre compte de la violence physique et sexuelle dans les écoles, jouent un rôle important dans la prévention et/ou l'arrêt de cette violence;
- qu'il ressort de l'enquête du Limburgs Universitair Centrum sur ce qui détermine ou non le fait de quitter un partenaire maltraitant que les femmes qui sont fortement

dépendantes d'un point de vue financier, social, émotionnel de leur partenaire et qui lui sont soumises mettront moins facilement fin à cette relation de maltraitance;

- qu'il ressort de l'évaluation du set agression sexuelle que celui-ci présente encore un grand nombre de lacunes et que sa procédure d'utilisation n'est pas encore tout à fait au point, ce qui influence de façon négative l'enquête et place la victime dans une position défavorable;
- que le grand nombre de classements sans suite en matière de violence physique et sexuelle décourage finalement aussi les agents de police sensibilisés à cette question;
- qu'il ressort de différentes enquêtes qu'une femme qui se révolte contre l'autorité de l'homme est plus fortement punie par l'appareil judiciaire.

Le Conseil demande :

- le plein appui du Gouvernement au Forum national d'aide aux victimes (installé le 16 juin 1994) de sorte que ce Forum puisse réaliser ses objectifs;
- la sensibilisation de l'ensemble de l'appareil judiciaire en matière de problématique d'égalité des chances et la réduction au minimum du nombre de classements sans suite;
- la réactualisation et l'amélioration du set agression sexuelle et de la procédure d'enquête y afférente;

Et plus spécifiquement à l'intention des Communautés:

- l'élaboration et l'intégration d'un paquet de cours "violence physique et sexuelle" dans la formation des médecins, infirmiers, aides sociaux, agents de police, juristes/avocats, enseignants et une information systématique et la promotion de l'expertise de ces groupes;
- l'élaboration et l'intégration de projets de prévention dans l'enseignement.

IV. EMPLOI

Les inégalités persistantes dont les femmes font l'objet en matière d'emploi apparaissent:

- dans la situation générale du marché du travail;
- en ce qui concerne spécifiquement l'entrée et la sortie de ce marché;
- dans les conditions de travail.

1. Situation générale du marché du travail

La dégradation persistante de la situation de l'emploi ronge les fondements mêmes de notre société et hypothèque de plus en plus lourdement son devenir.

Les femmes en particulier paient un lourd tribut à cette situation. Plus d'une femme sur cinq, parmi celles qui sont assurées contre le chômage, est sans travail¹. Par ailleurs, elles sont les premières touchées par la multiplication des emplois précaires, en particulier à temps partiel ou à durée déterminée².

De façon spécifique, on constate que les mesures de redistribution imposées par le plan global et les discussions qui se sont déroulées au niveau des secteurs au cours de ces derniers mois n'ont pas débouché sur des résultats significatifs en matière de résorption du chômage et que les mesures prises ou envisagées en matière d'emploi laissent apparaître des effets préjudiciables pour les femmes.

L'égalité des chances entre les hommes et les femmes devra dès lors constituer une préoccupation véritablement intégrée dans toute politique d'emploi. Les mesures mises en oeuvre devront viser à restaurer un niveau et une qualité d'emploi conformes à nos droits constitutionnels et au droit européen en matière d'égalité entre les hommes et les femmes.

Dans un tel contexte, le Conseil demande que les engagements suivants figurent dans la déclaration gouvernementale :

- *La lutte contre le chômage, pour promouvoir l'emploi, est de toute première priorité. Elle doit se traduire par la mise en oeuvre de mesures collectives et par la redistribution du travail. Des mesures individuelles telles que le travail à temps partiel, qui ne touchent en fait que des groupes spécifiques de notre population, ne sont pas souhaitables.*
- *Des mesures individuelles, à la demande des travailleurs, peuvent également être envisagées, mais seulement de façon complémentaire.*
- *Toute mesure visant la sauvegarde ou la promotion de l'emploi doit faire l'objet d'une procédure d'évaluation de l'impact en matière d'égalité des chances entre les hommes et les femmes.*
- *Les directives européennes en matière d'égalité des chances impliquent une obligation de résultat. Il importe que les effets des mesures prises dans le cadre de la transposition en droit belge des directives européennes relatives à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes puissent être mesurés et analysés afin de pouvoir, si nécessaire, les amender ou les compléter.*

¹Bulletin mensuel de l'ONEm - Septembre 1994

²MEULDERS, Danièle et VANDER STRICHT, Valérie, *Belgique - Hausse des taux d'activité et croissance de l'emploi atypique* in PLASMAN, Robert (1994), *Les femmes d'Europe sur le marché du travail* - Ed. L'Harmattan, Paris

2. Entrée sur le marché du travail

L'insertion pleine et entière des femmes sur le marché du travail reste actuellement entravée par un ensemble complexe d'éléments sociaux et structurels dans l'enseignement et le marché du travail. Les jeunes filles optent encore trop souvent pour des orientations d'étude traditionnelles et le marché du travail tient trop peu compte de la combinaison travail-famille. En outre, une mentalité négative à l'égard du recrutement de femmes pour certaines fonctions, dans certains secteurs, est encore présente.

Dans un tel contexte, le Conseil demande que les engagements suivants figurent dans la déclaration gouvernementale :

- *Des mesures doivent être prises pour promouvoir des chances égales d'accès pour les garçons et les filles à toutes les orientations d'étude.*
- *Atteindre un seuil quantitatif ne suffit toutefois pas : les actions positives ne pourront se terminer que lorsque les facteurs particuliers qui déterminent une modification du comportement, quant au choix des études et au passage au travail auront également évolué de façon favorable..*
- *Les critères de reconnaissance des formations qui donnent accès à un emploi dans les services publics doivent être réexaminés.*
- *Des mesures doivent être prises pour assurer une réelle égalité des chances en matière de recrutement.*

3. Les conditions de travail

Bien que les femmes aient conquis leur place sur le marché de l'emploi, leur position reste précaire. Une forte ségrégation s'y maintient entre les hommes et les femmes, (celles-ci ont généralement un salaire moins élevé, elles sont plus souvent et plus longtemps chômeuses) et des tendances récentes montrent que l'insécurité croissante (contrats atypiques) touche surtout les femmes. Les emplois instables, exigeant une grande flexibilité, sont occupés majoritairement par les femmes. La diminution de la population active conjuguée avec la prolongation de la scolarité et l'allongement des études des jeunes fait que la population active se concentre surtout entre 25 et 50 ans. De ce fait, le point culminant de la carrière coïncide de plus en plus avec la période de naissance et d'éducation des enfants. Le travail rémunéré est de plus en plus concentré dans la catégorie d'âge qui doit également accomplir le travail ou les tâches non rémunérées les plus lourdes. Une répartition égale du travail et des tâches entre les hommes et les femmes est donc une condition nécessaire pour réaliser l'égalité des chances sur le marché de l'emploi et assurer le bien-être de chacun.

L'existence, le maintien, l'amélioration des structures d'accueil des enfants est et reste une priorité pour que les femmes puissent accéder au marché de l'emploi et y rester insérées.

Dans un tel contexte, le Conseil demande que les engagements suivants figurent dans la déclaration gouvernementale :

- *Des mesures de soutien doivent être prises pour le développement, la promotion et l'accompagnement des Plans d'égalité de chances dans les entreprises et dans les organismes privés et publics.*
- *Des mesures doivent être prises pour réaliser l'égalité de rémunération effective entre les hommes et les femmes et introduire des systèmes de classification sexuellement neutres.*
- *Lors de l'établissement d'un système d'évaluation pour les fonctionnaires, il convient de se méfier de stéréotypes et de préjugés sexistes et il faut tenir compte des conditions de vie de la personne à évaluer.*
- *Le développement d'une politique en matière de répartition du travail et des tâches doit être abordé dans un cadre global et à différents niveaux. Cette politique comprend les phases suivantes :*
 - * formuler une politique avec des objectifs et des priorités*
 - * formuler un programme avec détermination des mesures et des responsables pour la mise en oeuvre d'un calendrier*
 - * prévoir l'encadrement, l'évaluation et la correction*
- *La réalisation d'études sur des modèles d'organisation du travail et des codes de bonne conduite permettant la mise en oeuvre effective d'une réduction du temps de travail qui respecte l'égalité des chances entre hommes et femmes doit être soutenue et encouragée. Une réduction du temps de travail avec embauche compensatoire à tous les niveaux exige en effet que l'on repense et que l'on renouvelle l'organisation du travail.*
- *Le maintien et l'amélioration (quantitative et qualitative) de l'accueil et des structures d'accueil des enfants doivent être garantis.*
- *Une discussion globale sur les conditions d'emploi et de travail concernant les fonctions et tâches lourdes ou pénibles doit être entamée.*

4. La sortie du marché du travail

En ce qui concerne la problématique de l'âge de la pension, nous renvoyons à la partie V - protection sociale.

En outre, nous constatons que dans le secteur non marchand, qui est un "secteur typiquement féminin", pratiquement aucune possibilité de prépension n'est prévue.

Dans un tel contexte, le Conseil propose ceci :

- *La discussion sur l'introduction de prépensions et, d'une façon générale, sur l'aménagement des fins de carrière doit être entamée dans le secteur non marchand.*

V. PROTECTION SOCIALE

Le Conseil exprime son attachement aux principes sur lesquels est bâti notre système de sécurité sociale et entend que se consolident le principe d'assurance sociale et les valeurs de solidarité entre les assurés sociaux, entre les générations, entre les actifs et les non-actifs, entre les malades et les bien portants, entre les plus ou moins favorisés.

Il reste partisan des mécanismes de financement et de gestion qui ont été mis en place depuis le 19ème siècle et qui légitiment sa permanence :

- un financement basé largement sur les cotisations sociales des assurés;
- un financement étatique qui respecte les obligations légales de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés;
- une gestion démocratique qui implique tous les acteurs de la sécurité sociale.

Aujourd'hui la protection sociale prend en charge, d'une part, les assurances sociales destinées à garantir un revenu correspondant au maintien du niveau de vie aux travailleurs lorsqu'ils perdent leur emploi, tombent malades, deviennent trop âgés pour travailler et ont des charges supplémentaires de famille, etc., et d'autre part, les transferts de l'assistance visant à pallier d'autres risques, le handicap, l'insuffisance de pension, l'absence de droit aux allocations familiales, la menace de pauvreté, etc.

La sécurité sociale a également du assumer le coût de la modulation familiale, c'est-à-dire le coût de l'octroi d'avantages sociaux complets ou sous forme de majorations, pour conjoints n'exerçant pas d'activité professionnelle, donc sans contribution à la sécurité sociale.

Pour toutes ces charges, il convient de redéfinir ce qui relève de la sécurité sociale proprement dite et ce qui relève de l'assistance, c'est-à-dire de la solidarité générale.

Le Conseil estime que la sécurité sociale doit reposer sur le principe que tout bénéficiaire de la sécurité sociale doit contribuer à son financement, directement ou indirectement, de manière à assurer un financement stable et équitable.

Il estime en conséquence que la sécurité sociale doit revenir au principe de droits individuels, contributifs.

Dans cette perspective, le Conseil remet en question la modalisation familiale qui s'est infiltrée dans toutes les branches de la sécurité sociale et tous les types de revenus qu'elle assure. La modalisation permet le développement de droits dérivés acquis sans contribution au profit des conjoints réputés sans revenus professionnels et pesant ainsi lourdement sur l'équilibre financier de la sécurité sociale. Par ailleurs, elle prive les travailleurs cotisant de certains de leurs droits. Dans le seul secteur des pensions de salariés par exemple, ces droits dérivés représentent 149 milliards (117 milliards pour les pensions de survie et 32 milliards pour le taux ménage) sur un total de dépenses de 416 milliards en 1994. Dans le secteur de l'assurance-maladie, le coût total des soins de santé des conjoints à charge d'un titulaire représente au moins 37 milliards (1992). Cette dépense, qui n'est financée par aucune cotisation spécifique, représente le coût des droits dérivés dans cette branche.

Il ne souhaite cependant pas que sous prétexte de réformes précipitées, les bénéficiaires actuels de droit dérivés en soient privés brutalement. Il prône, tout en maintenant les droits acquis, une transformation progressive des droits dérivés en droits individuels, en faisant entrer dans le nouveau système les générations par cohortes d'âges.

Le Conseil considère en outre que l'égalité de traitement entre les travailleurs hommes et femmes ne pourra être effectivement réalisée en sécurité sociale que par l'instauration de droits individuels comme le mentionnait un projet de directive de 1987 relatif aux domaines non encore couverts par les directives précédentes (79/7 - régimes légaux et 86/378 - régimes extra-légaux) non encore abouti.

X
X X

Le Conseil exige le respect des obligations européennes découlant notamment de la directive 79/7 du 19 décembre 1978 relative à la mise en oeuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en matière de sécurité sociale dans tous les secteurs de la sécurité sociale.

En effet, l'article 4, § 1er de cette directive interdit toute discrimination directe et indirecte fondée sur le sexe dans les conditions d'accès aux régimes, les cotisations, les prestations, etc.

Ainsi, le Conseil relève que certaines dispositions sont discriminatoires et doivent être modifiées, voire supprimées, afin de rétablir l'égalité dans le sens du progrès social.

Le Conseil demande donc au gouvernement :

En chômage

De s'engager à corriger les dispositions qui :

- *déterminent les catégories de chômeurs selon leur situation familiale (ex. chef de ménage, cohabitant, isolé) afin de différencier le montant des allocations de chômage d'une manière très défavorable à la catégorie des cohabitants "sans charges de familles", dont 70 % (1994) sont des femmes;*
- *permettent l'exclusion des cohabitants sur base de la durée du chômage organisant pour ces demandeurs d'emploi une situation de précarité et de dépendance alors qu'ils ont contribué au régime, et qu'ils perdent tous leurs droits à la sécurité sociale y compris à la pension et aux soins de santé. 89 % (1994) des exclusions pour chômage de longue durée touchent des femmes;*
- *empêchent les femmes chômeuses de conserver leurs allocations de chômage au-delà de 60 ans et les obligent à prendre leur retraite à cet âge sans pouvoir bénéficier de la flexibilité de l'accès à la retraite;*
- *privent les chômeuses de droit aux indemnités de prépension, à temps plein comme à temps partiel, à partir de 60 ans puisqu'elles n'ont plus de droit aux allocations de chômage.*

En assurance maladie-invalidité

De s'engager à corriger les dispositions qui :

- *déterminent les catégories d'invalides selon leur situation familiale;*
- *empêchent les femmes en incapacité, de conserver leurs indemnités au-delà de 60 ans et les contraignent à prendre leur retraite à 60 ans au mépris du principe de la flexibilité de l'âge d'accès à la retraite. (L'assouplissement introduit dans la loi, en 1993, n'est pas de nature à supprimer la discrimination).*

En pension

De s'engager à corriger les dispositions qui :

- *privent les travailleurs indépendants d'un accès à la retraite dans des conditions souples entre 60 et 65 ans, comme pour les travailleurs salariés;*
- *excluent du régime de préretraite des agriculteurs, les femmes agricultrices à titre principal, puisque la préretraite commence à 60 ans;*
- *empêchent également les hommes d'accéder au revenu garanti aux personnes âgées à 60 ans comme les femmes (régime résiduaire);*

Si le gouvernement entreprend une réforme d'harmonisation du calcul des pensions des travailleurs salariés, le Conseil demande :

- *qu'elle soit impérativement accompagnée de la mise en route de l'individualisation des droits (à ce sujet, le Conseil rappelle sa recommandation relative à la réforme des pensions des travailleurs salariés);*
- *qu'elle tienne compte des inégalités de fait que les femmes continuent à subir sur le marché du travail;*

Dans les prestations familiales

De s'engager à corriger les dispositions qui :

- *accordent une priorité, au père, dans l'ordre de dévolution des droits aux allocations familiales en cas de pluralité d'attributaires; (le Conseil prône la possibilité de choisir l'attributaire).*

De plus, le Conseil demande que le Gouvernement s'engage, conjointement avec les autorités compétentes au niveau communautaire, à assurer un financement suffisant de services et équipements collectifs de qualité destinés prioritairement aux travailleurs salariés. Seule la mise en place d'un réseau suffisant de tels services de qualité permettra aux travailleurs et aux travailleuses et tout particulièrement aux familles monoparentales de concilier harmonieusement leur vie professionnelle et leur vie familiale.

N.B. Le Conseil souligne que les ménages qui, par leur double activité professionnelle, cotisent deux fois à la branche des allocations familiales et ne reçoivent cependant

qu'une fois les prestations pour leurs enfants devraient, en contrepartie, pouvoir compter sur des services collectifs leur permettant de concilier leur vie professionnelle et leur vie familiale.

Le Conseil n'ignore pas les discussions portant :

- d'une part, sur le bien-fondé de développer, au sein de la sécurité sociale, des services (créateurs d'emploi) à côté des prestations en espèces;
- d'autre part, sur l'opportunité qu'il y aurait à sortir ces "services" de la sécurité sociale et de les fédéraliser comme l'aide aux personnes.

X
X X

Le travail à temps partiel

Enfin, le Conseil dénonce les discriminations indirectes dans l'emploi et dans la sécurité sociale qui affectent les travailleuses à temps partiels (89 % des travailleurs à temps partiel sont des femmes, en 1993, contre 83 % en 1983, données - INS - qui indiquent le sens de l'évolution).

Le travail à temps partiel fragilise la position des femmes sur le marché du travail par les salaires forcément partiels, les freins à l'avancement, et ses conséquences sur le niveau de protection sociale qui peut être atteint dans tous les secteurs.

Le Conseil demande une revalorisation du statut, aujourd'hui démantelé, des temps partiels involontaires "acceptés pour échapper au chômage" (selon la réglementation de 1982) par :

- l'assimilation de la partie du temps non travaillé à une période d'activité professionnelle pour toutes les branches de la Sécurité et pour la période de référence à prendre en considération pour le droit aux allocations de chômage;
- la compensation par une allocation complémentaire de chômage de la perte de rémunération pour cette partie non travaillée.

X
X X

VI. PAUVRETE.

Le Conseil attire l'attention des autorités sur les conclusions à tirer notamment du rapport général sur la pauvreté remis au Ministre de l'Intégration sociale par la Fondation Roi Baudouin. Les femmes sont plus touchées par la pauvreté, notamment à cause :

- la modicité de leurs salaires surtout lorsqu'elles ne travaillent qu'à temps partiel ou de manière discontinue;
- les minima de sécurité sociale sont déjà inférieurs au seuil de pauvreté;
- leur forte proportion parmi les bénéficiaires des régimes résiduels (revenus garantis aux personnes âgées, minimex, ...);

- *parmi les familles monoparentales (dont 80 % sont des mères avec enfants à charge), la forte proportion des femmes n'ayant pas d'activité professionnelle ou des revenus d'activité professionnelle insuffisants;*
- *le non paiement des pensions alimentaires qui leur sont dues;*

Le Conseil demande en conséquence :

- *un emploi convenable pour chacun;*
- *un accès pour les femmes seules, chargées de famille, au marché de l'emploi, dans les mêmes conditions que les jeunes chômeurs en attente d'allocations ... (stages, ...);*
- *l'individualisation des droits en sécurité sociale;*
- *la création d'un Fonds de garantie des pensions alimentaires auprès du Ministre de la Justice;*

VII. DIVORCE

Le Conseil constate :

- *que lorsque les parents n'habitent plus ensemble, le Code civil confie l'exercice exclusif de l'autorité parentale à celui qui a le "droit de garde" sur l'enfant. Dans 80% des cas, le droit de garde est confié à la mère;*
- *qu'en décembre 1994, le Parlement a adopté une proposition de loi relative à l'exercice conjoint de l'autorité parentale. Cette proposition vise à introduire dans la législation belge le principe que les deux parents - qu'ils soient mariés, cohabitants, séparés ou divorcés - restent responsables pour l'éducation de leurs enfants et qu'ils exercent conjointement l'autorité parentale. L'intérêt de l'enfant est ici primordial;*
- *que le régime de pension alimentaire tel qu'il existe actuellement entraîne parfois des abus, que la dépendance à vie ou pendant longtemps de la pension alimentaire ne promeut pas l'émancipation du créancier d'aliments, que l'obligation alimentaire constitue parfois une charge lourde et injuste pour le débiteur d'aliments et que la charge financière est parfois reportée sur la société (CPAS);*
- *que les femmes sont surreprésentées parmi les bénéficiaires du minimex, du revenu garanti aux personnes âgées, de l'aide complémentaire fournie par le CPAS et de l'aide aux sans domicile fixe;*
- *que les fondements et les conséquences du statut actuel du mariage et des procédures de divorce ne répondent plus aux concepts actuels;*

Le Conseil demande :

- *la création de la fonction et du statut d'un "médiateur en divorce" et la reconnaissance des services de médiation en divorce qui existent déjà en certains endroits. On pourrait faire appel à cette médiation avant d'entamer une action en justice et/ou au sein d'un cadre juridique, au cours de la procédure à la demande ou sur recommandation du juge;*
- *l'installation d'un "juge de la famille" chargé de tous les problèmes "juridiques" en matière de famille, de divorce et de coparenté;*
- *la révision de la réglementation actuelle en matière de pension alimentaire, l'élaboration de critères légaux pour la pension alimentaire et la redéfinition du fonds des pensions alimentaires chargé de la perception de celles-ci et de leur paiement (par anticipation) aux créanciers d'aliments;*
- *une meilleure protection sociale des femmes divorcées;*
- *la redéfinition et l'adaptation des obligations du mariage aux exigences actuelles.*

VIII. EUROPE : Révision du traité

Conférence intergouvernementale (révision du traité).

Le Conseil entend que la préparation de la Conférence intergouvernementale soit l'occasion unique pour intégrer l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans toutes les politiques de l'Union.

Le Conseil considère également que l'ordre du jour doit nécessairement contenir un point relatif à l'égalité des chances sans quoi il porterait largement atteinte à l'image déjà peu positive que les femmes ont de l'Union européenne.

Le Conseil estime enfin que la construction de l'Union européenne implique obligatoirement une meilleure attention à la représentation des femmes à tous les niveaux et une reconnaissance réelle de leur contribution.

Le Conseil considère que le nouveau traité de l'Union doit contenir toutes les garanties nécessaires à la lutte contre les discriminations.

Concrètement le Conseil demande au gouvernement :

- *d'intégrer explicitement l'égalité entre les hommes et les femmes comme principe fondamental du traité;*
- *de défendre la prise en compte de critères sociaux et particulièrement ceux qui affectent les femmes dans la définition des critères de convergence;*
- *de rejeter le principe de "l'Europe à la carte" particulièrement dans le domaine social;*
- *d'exiger que la position des femmes dans la société soit un critère pris en considération dans l'examen des nouvelles demandes d'adhésion;*
- *de veiller à ce que la réforme simplifie et clarifie les procédures et que l'accroissement de la transparence et de la démocratisation du processus de décision implique une*

meilleure participation des femmes. Dans ce but, de réclamer la création d'un Conseil des Ministres de l'égalité des chances.

Enfin le Conseil demande au gouvernement de veiller à le consulter sur les propositions concrètes qui seront débattues au cours de la préparation de la révision du traité.